

---

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 08 JUILLET 2014**

---

**LE HUIT JUILLET DEUX MILLE QUATORZE** à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 juillet 2014

Date d'affichage : 02 juillet 2014

Date d'envoi de la convocation : 02 juillet 2014

**Membres présents :**

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Robert BAUER, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Annie COULOMBEL, Eric ROUSSEAU, Evelyne BONNEAU, Juliette LOUIS, David BRIÈRE, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Marie-France CHANGEUR, Michel TAMISIER.

**Absents avec procuration :**

Thibaut SIMONIN avec procuration à Denis DOLIMONT

Jean-Jacques FOURNIÉ avec procuration à Eric ROUSSEAU

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nicole GUIRADO

Jean-Pierre COURALET avec procuration à Marie-France CHANGEUR

Maryse ROUX a été nommée secrétaire de séance.

**2014-07-01**

## **PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **Références :**

- Articles L. 110, 111-1-1, L.121.1 et suivants, L. 123-1 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement communal et de développement du territoire. C'est également un outil réglementaire qui à l'échelle communale, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Yrieix sur Charente a été approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2007. Aujourd'hui, compte tenu de plusieurs éléments majeurs, ce document d'urbanisme doit évoluer.

Il s'agit dans un premier temps du contexte réglementaire.

La loi portant « Engagement National pour l'Environnement » (Grenelle II) du 12 juillet 2010, et la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014 disposent que les plans locaux d'urbanisme doivent intégrer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de nouvelles dispositions normatives visant à renforcer la prise en compte des objectifs de développement durable (préservation et la restauration des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, la limitation de la consommation d'espace, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, réduction des gaz à effet de serre ...).

Le PLU doit aussi être mis en compatibilité avec le S.C.O.T. de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 dans un délai de trois ans à compter de sa date d'approbation. Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT amènent à préciser le PLU actuel sur certains points notamment : la production de logements, la densité et la synergie avec les transports collectifs, l'intégration de la dimension paysagère et de la trame verte et bleue, la préservation des terres agricoles et des forêts, la politique énergétique, la qualité des ressources et de l'eau, la requalification des zones économiques...

De plus le Programme Local de l'Habitat pour la période 2014-2020 a été adopté par le Conseil Communautaire de Grand Angoulême le 20 février 2014 ; la commune dispose également d'un délai de trois ans pour mettre son document d'urbanisme en compatibilité avec les orientations et le programme d'actions du P.L.H. Pour la commune de Saint-Yrieix sur Charente, les objectifs de production de logements sont fixés à 62 logements par an tous statuts confondus dont 32 logements sociaux.

Au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de réviser le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.

La révision du Plan Local d'Urbanisme a pour objectifs :

- D'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- De mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 et avec le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême adopté le 20 février 2014 ;
- De préserver la biodiversité par la réalisation d'une évaluation environnementale à l'échelle du territoire ;

- D'assurer une production diversifiée en termes de logements et de formes urbaines économes d'espaces, avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale ;
- De favoriser une meilleure corrélation entre urbanisation et transports collectifs et de développer les modes de déplacements doux ;
- D'accompagner et de valoriser l'activité agricole et maraichère périurbaine.

AINSI,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1, L121-4, L121-5, L121-7, L123-1, L123-6 à L123-12, L123-13, L123-19 et R123-25,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités de la concertation,

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'économie générale du document actuel devrait être largement modifiée,

Au vu de cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. - **PRESCRIT** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. - **APPROUVE** les objectifs poursuivis pour la révision du PLU, à savoir :
  - Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi ENE du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
  - Mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013 et avec le PLH 2014-2020 du GrandAngoulême adopté le 20 février 2014 ;
  - Préserver la biodiversité par la réalisation d'une évaluation environnementale à l'échelle du territoire ;
  - Assurer une production diversifiée en termes de logements et de formes urbaines économes d'espaces, avec un niveau élevé de qualité urbaine et environnementale ;
  - Favoriser une meilleure corrélation entre urbanisation et transports collectifs et développer les modes de déplacements doux ;
  - Accompagner et de valoriser l'activité agricole et maraichère périurbaine ;
3. - **ASSOCIE** les services de l'État, les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, le président de GrandAngoulême, le président du Syndicat Mixte de l'Angoumois, les présidents de la Chambre de Commerce et de l'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture à l'élaboration du PLU conformément à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;
4. - **PREVOIT** l'organisation des modalités de concertation avec la population prévues à l'article L300-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme **au minimum** sous la forme d'une réunion publique (présentation du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durable), par la mise à disposition au public des documents présentés, accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants, ainsi que par des articles réguliers dans le bulletin municipal. A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera ;
5. - **DEMANDE** conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U. et charge un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

6. -**AUTORISE** le maire à engager une mise en concurrence sous forme de marché à procédure adaptée visant à retenir un prestataire pour la réalisation des études et l'accompagnement de la commune dans la révision du P.L.U. ;
7. -**SOLLICITE** l'État conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;
8. -**PREVOIT** que les crédits, inscrits au budget 2014, destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. soient abondés dès 2015, au budget de la collectivité (chapitre 20 article 202 Programme 332) ;
9. -**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux présidents de l'établissement public prévu à l'article L122-4 (SCOT), de l'autorité responsable des transports urbains (AOTU) et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal local diffusé dans le département (Sud Ouest ou Charente Libre).

- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que peuvent être consultés par le Maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration du PLU :

- les personnes publiques associées (indiquées au N°3) ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines (article L123-8 du Code de l'Urbanisme),
- les associations locales d'usagers et les associations agréées (article L121-5 du Code de l'Urbanisme).

**2014-07-02**

## **INTEGRATION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA CROIX MANAND » DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

### **Références :**

- Articles L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'intégration dans le domaine communal des espaces communs du lotissement « La Croix Manand », à la demande des co-lotis et de l'aménageur, Monsieur André MAINGOURD, demeurant 30, rue des Millands - 16430 Champniers.

Les espaces communs du lotissement sont constitués des parcelles cadastrées section AH n°394 et 395 d'une superficie totale de 2 561 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de ces terrains se fera pour l'euro symbolique et sera suivie d'un acte notarié.

Au vu des éléments évoqués ci-dessus, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la rétrocession par l'aménageur, pour l'euro symbolique, des parcelles cadastrées section AH n°394 et 395 d'une superficie totale de 2 561 m<sup>2</sup>, constituant les espaces communs du lotissement « La Croix Manand ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet acte ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**2014-07-03**

## **ACQUISITION DE TERRAIN**

### **Références :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2241-1.

Dans le cadre d'une régularisation de limite de propriété suite aux travaux d'aménagement du Chemin de la Roche, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'acquisition de parcelles cadastrées section BV n°283 et BV n°28 4 pour une contenance totale de 94 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de cette parcelle appartenant à Monsieur et Madame Fernand MARTIN, demeurant 2, chemin de la Roche à Saint-Yrieix, se fera pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces s'y rapportant.

**2014-07-04**

## **AVIS SUR LE PROJET D'ALIENATION DE DEUX LOGEMENTS PAR L'OPH DE LA CHARENTE LOGELIA**

### **Références :**

- Article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation.  
- Courrier saisine de Monsieur le Préfet reçu le 20/05/2014.

Par courrier du 16 mai 2014, reçu en mairie le 20/05/2014, Monsieur le Préfet, conformément à l'article ci-dessus référencé, sollicite l'avis du Conseil Municipal sur un projet de vente par l'OPH de la Charente Logélia - de deux pavillons situés n°17, rue Albert Camus - Les Brandes et n°35, passage Yriez - Les Rochers.

Il apparaît que ces deux logements vacants lors de la saisine du représentant de l'Etat, ont été à ce jour, remis en location.

La procédure veut que la décision d'aliéner un logement social locatif par un organisme d'habitation à loyer modéré soit transmise au représentant de l'Etat dans le Département, qui consulte la commune d'implantation. La commune émet son avis dans le délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du Préfet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- considérant le déficit de logements sociaux sur la commune,
- considérant le retard pris par d'importants projets d'aménagement,

- **EMET UN AVIS DEFAVORABLE** à la vente de deux pavillons situés n°17, rue Albert Camus - Les Brandes et n°35, passage Yriez - Les Rochers.

**2014-07-05**

## **TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE)**

### **Référence :**

- Loi de finances rectificative 2013.

Les anciennes taxes locales sur l'électricité (TLE) ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans le cadre de la mise en conformité de la réglementation fiscale française avec la Directive européenne 2003/96 du 27 octobre 2003 qui visait à uniformiser la taxation des énergies en Europe, afin de limiter les distorsions de concurrence entre énergies et pays. La loi sur la nouvelle organisation des marchés de l'électricité (loi NOME) de décembre 2010 a traduit cette directive en droit français. Elle impose que le montant de la taxe soit assis, non plus sur le montant de la facture d'électricité, mais sur la quantité d'électricité consommée (kWh).

Les anciennes TLE ont été remplacées par deux nouvelles taxes :

- La taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), au profit des communes et des communautés ou des syndicats et départements qui leur sont substitués exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE).
- La taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE), au profit des départements.

Depuis 2011, la TCCFE qui s'applique aux puissances inférieures ou égales à 250 kVA, était perçue par :

- Toute commune de plus de 2 000 habitants ou toute communauté compétente en matière de distribution publique d'électricité, même celles qui ne sont pas autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE concédantes).
- Les AODE (syndicats d'énergie ou les départements concédants) sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants.

Or, l'article 45 de la LFR adopté le 19 décembre 2013 permet aux syndicats et départements concédants de percevoir directement la part communale de la TCFE en lieu et place de l'ensemble des communes et des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et non plus seulement celle des communes de 2 000 habitants ou moins.

L'article de loi précise en outre que les syndicats et départements concédants auront la faculté de reverser cette recette aux communes et EPCI à fiscalité propre dans la limite de 50 % du produit de la taxe.

Le transfert de recettes aux concédants pourra donc être compensé mais seulement partiellement au profit des actuels bénéficiaires.

L'application de l'article 45 du PLFR qui modifie les modalités d'affectation de la part communale de la TCFE est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les élus espèrent la parution d'une nouvelle loi qui permettrait aux communes de + de 2 000 habitants de continuer à percevoir la TCFE, sinon Saint-Yrieix perdrait un montant de recettes d'au moins 35 000 €.

A l'étude du dossier, il est apparu que la commune de Saint-Yrieix est la seule commune du département avec Chasseneuil à être resté à un taux de 4 % - Sur les 404 communes du département, 398 sont à un taux entre 8 à 8,44 %.

Le Conseil Municipal,

- considérant les dispositions des articles L 2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'autorisant à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,  
à la majorité des voix « pour », 6 voix « contre » (Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Marie-France CHANGEUR, Michel TAMISIER, Jean-Pierre COURALET par procuration et Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration) et 1 « abstention » (Evelyne BONNEAU :

- **DECIDE** de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8 % afin, non seulement de maintenir le niveau de service général à la population, mais aussi d'investir pour améliorer le service à la petite enfance et à l'enfance.

**2014-07-06**

## **INDEMNITE DE FONCTION DU CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **Références :**

- Article L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Délibération n°2014-03-17.
- Arrêté de délégation n°2014-99 du 26/06/2014.

Le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice, l'indemnisation d'un conseiller municipal auquel le Maire délègue une partie de ses fonctions en application de l'article L 2122-18.

Pour mémoire, huit adjoints ont été élus, dont sept bénéficient de l'indemnité maximale autorisée en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) soit 22 %, le taux voté pour le 8<sup>ème</sup> adjoint étant de 7 %.

L'enveloppe indemnitaire globale n'étant donc pas atteinte, il est possible légalement d'utiliser cette marge.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 6 « abstentions » (Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Marie-France CHANGEUR, Michel TAMISIER, Jean-Pierre COURALET par procuration et Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration) - Francis CAILLAUD ne participe pas au vote :

- **DECIDE** d'accorder au conseiller municipal délégué en vertu de l'arrêté n°2014-99 ci-dessus référencé prenant en charge le secteur du développement durable, une indemnité mensuelle à hauteur de 7 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 266,10 €.

## ANNEXE

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	DOLIMONT	Denis	55 % de l'indice 1015
1 <sup>er</sup> adjoint	VAUD	Patrick	22 % de l'indice 1015
2 <sup>ème</sup> adjoint	SESENA	Sylvie	22 % de l'indice 1015
3 <sup>ème</sup> adjoint	FEUILLADE- MASSON	Annette	22 % de l'indice 1015
4 <sup>ème</sup> adjoint	SIMONIN	Thibaut	22 % de l'indice 1015
5 <sup>ème</sup> adjoint	ROUX	Maryse	22 % de l'indice 1015
6 <sup>ème</sup> adjoint	LAMIRAUD	Annie	22 % de l'indice 1015
7 <sup>ème</sup> adjoint	BOUISSOU	Martial	22 % de l'indice 1015
8 <sup>ème</sup> adjoint	BAUER	Robert	7 % de l'indice 1015
Conseiller municipal délégué	CAILLAUD	Francis	7 % de l'indice 1015



**2014-07-07**

## **PROJET EDUCATIF TERRITORIAL – AUTORISATION DE SIGNATURE**

### **Références :**

- Décret n°2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°2013-036 du 20/03/2013 relative au Projet Educatif Territorial (PEDT).

La municipalité de Saint-Yrieix a toujours fait de l'éducation un des objectifs prioritaires de la politique communale. Plus du quart des dépenses de fonctionnement du budget municipal est alloué aux écoles et aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

Des moyens importants sont donc budgétés chaque année pour les quatre écoles communales et le centre de loisirs les mercredis et vacances scolaires. Dans ce cadre, la municipalité de Saint-Yrieix s'est toujours attachée à mettre en place sur les différents accueils de loisirs un encadrement de qualité avec du personnel d'animation qualifié.

Engagée depuis de nombreuses années dans les différents dispositifs contractuels (CEJ et CEL), la municipalité met en œuvre sur les temps d'accueil de loisirs un projet axé sur trois axes éducatifs : l'épanouissement, la socialisation et l'éducation à la citoyenneté de l'enfant.

Dans la continuité de cet axe éducatif affirmé, la municipalité a fait le choix de s'engager dès sa première année d'application (année scolaire 2013/2014) dans la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour satisfaire aux exigences de la loi.

L'année 2013/2014 a donc été une année d'expérimentation d'une nouvelle organisation des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Fort de d'un bilan positif suite aux échanges initiés dans le cadre des conseils et plus directement avec les directeurs des écoles et les représentants des associations des parents d'élèves, la municipalité a fait le choix de reconduire le même cadre d'organisation au titre de l'année scolaire 2014-2015 et de la formaliser dans un document de synthèse - le Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) dresse le cadre de fonctionnement du nouveau découpage de la journée d'école entre temps scolaire et périscolaire.

La journée d'école permet de proposer aux enfants une offre nouvelle d'activités : les temps d'activités périscolaires (TAP) - à raison de trois heures hebdomadaires sur les quatre journées d'école - hors mercredi.

Ces nouvelles activités périscolaires mises en place en prolongement et en complémentarité du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants à ces activités et à leur offrir un parcours éducatif cohérent de qualité avant, pendant et après la classe.

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) traduit ainsi le cadre de collaboration locale de l'ensemble des acteurs éducatifs (collectivités, associations, centre social, équipes pédagogiques des écoles) afin de garantir la continuité éducative entre d'une part, les projets des écoles et d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire (TAP, pauses méridiennes, accueils périscolaires matin et soir).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la branche Famille de la CAF a mis en place une enveloppe financière spécifique pour les trois heures induites par la réforme au titre des TAP.

Cette aide financière spécifique est réservée aux accueils de loisirs déclarés auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) assouplissant les taux d'encadrement dans le cadre de la signature d'un Projet Educatif Territorial (PEDT).

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Projet Educatif Territorial.

Le Projet Educatif Territorial (PEDT) effectif à partir de septembre 2014 est signé pour une durée de trois ans.

**2014-07-08**

## **TRANSPORT SCOLAIRE – EVOLUTION DES TARIFS**

### **Références :**

- Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n°87-538 du 16 juillet 1987.

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les tarifs publics locaux sont fixés par les collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Un contrôle tarifaire a cependant été maintenu dans deux secteurs d'activités où la concurrence est apparue insuffisante.

Il s'agit des transports publics et des cantines scolaires publiques.

Le décret ci-dessus référencé a posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...).

Pour mémoire, le coût du service de transport scolaire en 2012 a été de 61 216 € dont :

- 51 832 € à la charge de la commune, soit 84,67 % du montant global,
- 9 384 € à la charge des familles soit 15,33 % du montant global.

En 2013, le COUT GLOBAL de la prestation de service a été de 71 107 €, dont :

- 63 308 € à la charge de la commune, (soit une hausse de 22,10 % par rapport à 2012 du fait de l'impact de la semaine scolaire à 4,5 jours avec un jour de transport supplémentaire les mercredis) ce qui représente 89 % du coût global,
- 7 799 € à la charge des familles soit 11 % du coût global.

Considérant que la part de la dépense de transport scolaire a augmenté de plus de 16 % entre 2012 et 2013, due à l'impact de la semaine à 4,5 jours sur un trimestre avec une journée de transport supplémentaire les mercredis. Ce coût va fortement augmenter avec la charge du transport scolaire sur les 5 jours de la semaine en année pleine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de revaloriser le forfait mensuel pour l'année scolaire 2014/2015 (cela représente une augmentation de 7 € pour un enfant pour une année scolaire) portant ainsi le montant de la carte mensuelle de 11,87 € à **12,58 €** par enfant.

**2014-07-09**

## **RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX DES REPAS**

### **Références :**

- Ordonnance du 1<sup>er</sup>/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.
- Décret n°2006-753 du 29/06/2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement public.

Le décret du 29 juin 2006, pris en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet désormais aux collectivités territoriales gérant un service de restauration de déterminer les prix de la restauration scolaire en fonction des charges d'exploitation du service (charges de fonctionnement, charges de personnel, coût d'achat des denrées alimentaires...)

Ce décret dans son article 2, pose le principe selon lequel les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La revalorisation de ces prix n'est plus liée au taux moyen annuel fixé par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2014 est de **1,3 %**

Considérant que l'indice du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2013 a été chiffré à **0,9 %** (prévision à 1,2 %).

Considérant que la part de la dépense alimentaire a augmenté de plus de 5 % entre 2012 et 2013

Considérant que la participation communale aux charges de ce service en 2013 était de 70,49 %

Considérant que le coût moyen du repas à charge de la commune en 2013 était de 5,54 €.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apporte son aide financière aux familles en difficulté (le montant de ces aides s'est élevé à 11 261,59 € en 2013).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de revaloriser les tarifs du prix unitaire du repas scolaires de **2 %** comme suit :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	2013/2014	2014/2015	2013/2014	2014/2015
ENFANTS	2,30 €	2,35 €	3,10 €	3,16 €
ADULTES	3,51 €	3,58 €	4,39 €	4,48 €

2014-07-10

## RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX POUR LES PANIERS-REPAS (ALLERGIES)

### Référence :

- Circulaire n°99-181 du 10 novembre 1999.

La Ville de Saint-Yrieix accueille, dans ses restaurants scolaires, les enfants qui présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique (œuf, arachide, gluten...). Dans ce cas, la famille fournit un panier-repas si et seulement si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est signé pour l'année scolaire.

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation :

- du choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- ou toute autre manifestation directement liée à l'ingestion d'aliments interdits ou non tolérés.

Les mesures de prévention, tout en garantissant la qualité bactériologique nécessaire à la préparation des repas en collectivité, consistent à :

- éviter tout contact avec les allergènes,
- respecter la chaîne du froid.

Au regard de la mise en place de ce service, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 2 voix « contre » (Nicole GUIRADO et Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration) :

- **DECIDE** de maintenir une tarification à hauteur de 50 % du prix total du repas pour l'année scolaire 2014/2015, soit :

COMMUNE	HORS COMMUNE
1,18 €	1,58 €

2014-07-11

## PARTICIPATION DES PARENTS A L'ACHAT DE SERVIETTES DE TABLE POUR LES ECOLES MATERNELLES – ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

La régie de recettes de la restauration scolaire prévoit la participation des parents à l'achat de serviettes de tables (bavoirs) pour les enfants des restaurations maternelles.

Il est proposé de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C. d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2014/2015.

Le prix unitaire T.T.C. d'un bavoir étant de 2,18 € (prix référencé sur catalogue 2014 - identique à 2013 - fournisseur Henri BRICOUT), la participation des familles par enfant serait de **2,18 € T.T.C.** pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C., d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoires par enfant pour l'année scolaire 2014/2015.
- **FIXE** la participation des familles par enfant de 2,18 € T.T.C. pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoires.

**2014-07-12**

## **PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES**

### **Référence :**

- Article L 212-8 du Code de l'Education.

Par délibération n°26/2004 en date du 12 mai 2004, il a été décidé de l'application définitive d'un forfait révisable pour les frais afférents à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Il est procédé pour cette répartition par voie de convention avec les communes concernées par cette mesure.

Le principe de l'évolution annuelle, du forfait sur la base du taux moyen de l'indice des « prix à la consommation hors tabac, des ménages urbains, série France entière » avait été également retenu.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE DE PROCEDER** à la revalorisation de ce forfait pour l'année budgétaire 2014 sur la base du forfait de l'année dernière comme suit :

$$\begin{array}{r} 422,87 \text{ €} \times 125,62 = 425,55 \text{ €} \\ \hline 124,83 \end{array}$$

soit une augmentation de 0,63 % (forfait de l'année 2012/2013 : 422,87 €)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes concernées en appliquant cette base forfaitaire pour chaque enfant inscrit dans les écoles publiques de la commune.

Après vérification des enfants domiciliés hors commune scolarisés à Saint-Yrieix pour lesquels il y a eu un accord de dérogation, 4 conventions devront être passées avec les communes suivantes :

• Fléac	1 enfant
• Gond-Pontouvre	1 enfant
• Angoulême	3 enfants
• Vindelle	2 enfants.

concernant un total de 7 enfants.

La participation sera proratisée au 2,5/10<sup>ème</sup> pour un enfant domicilié à Angoulême.  
Au total, cela représente une somme globale de (425,55 x 6 enfants) + (425,55 x 2,5 mois/10 mois) x 1 enfant = 2 659,59 €

**2014-07-13**

## **FOURNITURE D'ELECTRICITE : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE GRANDANGOULEME**

La fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité est programmée au :

- ✧ 31 décembre 2015 pour les TRV d'électricité dont la puissance est supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

Le GrandAngoulême, au travers de sa compétence Soutien aux Actions de Maîtrise de la Demande d'Énergie (SAMDE), a proposé d'accompagner les communes sur la démarche à mettre en œuvre pour répondre à ces nouvelles obligations.

La mise en concurrence de ces contrats est relativement nouvelle et le domaine, particulièrement complexe juridiquement, financièrement et techniquement, n'est pas totalement maîtrisé par les collectivités à l'heure actuelle. C'est pourquoi le bureau communautaire du 6 décembre 2012 a validé :

- ✧ le recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) couvrant tous aspects de la passation de ce type de contrat ;
- ✧ la mise en place d'un groupement de commande pour cette prestation.

La constitution et le fonctionnement de ce groupement de commandes ont été approuvés lors du bureau communautaire du 27 juin 2013.

Les collectivités membres du groupement sont la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, le Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême, le Syndicat mixte du Pôle Image Magélis et les communes d'Angoulême, de Fléac, de Gond-Pontouvre, de la Couronne, de Linars, de Magnac-sur-Touvre, de Mornac, de Puymoyen, de Ruelle-sur-Touvre, de Saint-Michel, de Saint-Saturnin, de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Soyaux.

Le 20 juin 2014, le premier comité de pilotage a choisi l'AMO pour la passation des marchés de fourniture d'électricité.

Au vu de l'urgence liée aux échéances réglementaires, il est proposé dès aujourd'hui la constitution, avec les membres engagés dans la démarche, d'un deuxième groupement de commandes tendant à l'attribution du (ou des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) de fourniture d'électricité.

Les objectifs de ce regroupement des besoins sont de :

- ✧ Respecter les échéances réglementaires de disparition des TRV d'électricité ;
- ✧ Réaliser des économies financières sur la fourniture d'énergie (économies d'échelle) ;
- ✧ Uniformiser les procédures à l'échelle de l'agglomération ;
- ✧ Proposer des solutions qui permettraient de tendre vers le respect des engagements environnementaux de l'agglomération et de certaines communes (en particulier concernant les énergies renouvelables).

Une convention constitutive de groupement de commandes doit être établie. Elle fixe le cadre juridique nécessaire à la passation du (ou des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s). Elle désigne le GrandAngoulême comme coordonnateur.

A ce titre, celui-ci est chargé d'organiser l'ensemble de la procédure de choix du (ou des) titulaire(s).

Conformément à l'article 8-VII 2° du Code des marchés publics, le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s), chaque membre s'assurant de sa (leur) bonne exécution.

Au regard des consommations de l'ensemble des membres, le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) seront passés par voie d'appel d'offres ouvert conformément aux articles 26-I 1°, 33, 56 à 59 du Code des marchés publics, nécessitant la réunion d'une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

Pour rappel, les membres élus de la commission d'appel d'offres de la ville de Saint-Yrieix ayant voix délibérative sont :

Président de la C.A.O. : M. Denis DOLIMONT, Maire

Membres titulaires : M. Patrick VAUD  
M. Martial BOUISSOU  
Mme Annie LAMIRAUD  
M. Francis CAILLAUD  
Mme Marie-France CHANGEUR

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution et le fonctionnement du groupement de commande pour la passation du (ou des) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) de fourniture, étant précisé que la commune de Saint-Yrieix adhèrera uniquement pour la fourniture d'électricité.
- **APPROUVE** la convention constitutive de ce groupement de commande.
- **ACCEPTE** que le rôle de coordonnateur du groupement soit à la charge de la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême.
- **ACCEPTE** les missions du coordonnateur et des membres du groupement telles que définies dans la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée.
- **DESIGNE EN SEANCE** parmi les membres indiqués ci-dessus M. Denis DOLIMONT membre titulaire et M. Martial BOUISSOU membre suppléant de la C.A.O. qui siègeront pour le compte de la ville de Saint-Yrieix dans le cadre du groupement.

**2014-07-14**

## **RETROCESSION D'UNE CONCESSION A LA COMMUNE**

Par arrêté en date du 24 août 1992, Madame Jeannine PIEDPLAT a obtenu une concession de 4 m<sup>2</sup> dans le cimetière communal. Cette concession est enregistrée au numéro NC/G 16.

Madame Jeannine PIEDPLAT souhaite rétrocéder cette concession à la commune après avoir fait exhumer les restes de son fils (aujourd'hui inhumé à Angoulême).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention de rétrocession à la commune en appliquant le montant de 9,76 €.

Le montant à reverser sera imputé au chapitre 67 - article 673.